ART. 24 N° **4556**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 4556

présenté par

M. Dive, Mme Audibert, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Bony, Mme Boëlle, M. Menuel, M. Schellenberger, M. Hemedinger, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Therry, M. Pauget, M. Reiss, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Brenier, M. Forissier, M. Bazin et M. Viry

ARTICLE 24

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« « 3° Le second alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le service départemental d'incendie et de secours ou les services de l'État compétents en matière de sécurité sont consultés lors de l'application de ces obligations afin d'évaluer le risque incendie. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le service départemental d'incendie et de secours ou les services de l'État compétents en matière de sécurité soient consultés lorsque l'obligation d'une installation des systèmes de production d'énergies renouvelables est appliquée pour un bâtiment. L'objectif étant d'évaluer le risque incendie de l'installation sur le bâtiment et permettre si celui-ci existe de déroger à l'obligation.